



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-191 du

22 DEC. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0193 relative au **projet de construction d'une installation logistique portuaire situé à Bonneuil-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 2 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie de 34 516 m<sup>2</sup>, à construire un entrepôt à usage de messagerie et de logistique comprenant des locaux annexes (bureaux, locaux sociaux), le tout créant une surface de plancher de 17 340 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre du port de Bonneuil-sur-Marne, dans un secteur déjà urbanisé et sur une parcelle occupée par un ensemble immobilier à usage industriel, de stockage et de bureaux, aujourd'hui démolis ;

Considérant que ces anciennes activités sont susceptibles d'avoir entraîné une pollution des sols et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de garantir la compatibilité des sols avec les usages prévus ;

1/3

Considérant que le projet s'implante en zone orange foncé (autres espaces urbanisés situés en zones d'aléas forts ou très forts – submersion supérieure à un mètre) et en zone orange clair (autres espaces urbanisés situés en zones d'autres aléas – submersion inférieure à un mètre) définies par le plan de prévention du risque d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic routier supplémentaire, mais que le bruit généré par ce trafic n'est pas susceptible d'avoir des impacts sonores notables au regard de l'environnement sonore existant et de la distance des habitations ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et qu'il est susceptible de relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements paysagers (plantation de strates herbacée et arbustive), notamment en limite de terrain ;

Considérant que les travaux d'une durée non précisée sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter ces nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une installation logistique portuaire situé à Bonneuil-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2**

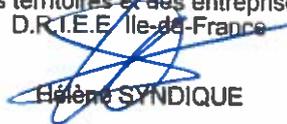
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.T.E.E Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

